

ARRETE N°2021-297

**RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE
AUX CONSEILS DE L'UNIVERSITE DE LILLE**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE LILLE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L719-1, D719-1 à D719-40 ;

Vu le décret 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet des représentants du personnel aux sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat, et notamment ses articles 2 à 17 ;

Vu le décret 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu les statuts de l'Université de Lille ;

Vu l'avis du comité technique du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 23 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique

Ces aspects sont confiés au prestataire **Néovote**.

Article 2 : Expertise indépendante

L'expertise indépendante sur le système de vote électronique est confiée à la société **Le Net Expert**

Article 3 : Composition de la cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique

La composition de cette cellule est fixée comme suit :

- Au moins un représentant de la société Néovote ;
- Mathieu Hetru, responsable du bureau « missions transversales » du service d'exploitation et intégration du SI de la direction opérationnelle système d'information - multimedia - audiovisuel de la DGDNum ;
- Jean-Luc Tessier, délégué à la protection des données, et Eric Fouré, adjoint au délégué à la protection des données ;
- Eric Cassette, responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- François Zalik, chef du service des affaires institutionnelles de la DAJ, et Marie-Sylvia D'Hu, cheffe du bureau démocratie universitaire du service des affaires institutionnelles.

Article 4 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

Pour ces électeurs, le vote électronique se déroule sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales.

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont identifiés dans un tableau annexé à l'arrêté organisant les élections, et comprenant la localisation, le nombre de postes dédiés et les heures de service auxquelles ils sont accessibles.

L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

Les lieux dédiés permettent aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

Article 5 :

L'arrêté n°2020-297 du 17 décembre 2020 est abrogé.

Article 6 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Jean-Christophe CAMART